

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTE ET DU TRAVAIL

DECRET N° 70/138 du 30/4/70  
portant attribution d'une bonification de points  
au personnel de la Santé Publique et des Affaires  
Sociales.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
Président du Conseil d'Etat,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général  
des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;  
Vu l'arrêté n° 2086/FP du 21 Juin 1958 fixant la création  
du cadre des personnels de service de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret 60/124/FP du 25 Avril 1960 fixant le statut  
particulier du cadre des Matrones de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret 60/127/FP du 23 Avril 1960 fixant le statut  
particulier du cadre des auxiliaires hospitaliers et les conditions  
d'intégration dans le cadre des personnels auxiliaires décisionnaires  
de spécialités correspondantes ;  
Vu le décret 61/125/FP du 5 Juin 1961 fixant le statut des  
cadres des catégories B, C, D de la Santé Publique et des Affaires  
Sociales ;  
Vu le décret 62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchi-  
sation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la  
République Populaire du Congo ;  
Vu le décret 62/196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les éche-  
lonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République  
Populaire du Congo ;  
Vu le décret 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégorie  
et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 portant statut  
général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret 65/170 du 25 Juin 1965 réglementant l'avancement  
des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;  
Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales, de la  
Santé et du Travail ;  
Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Il est accordé au personnel para-médical et médico-  
social des cadres de la Santé Publique et des Affaires Sociales  
une bonification de 10 points sur l'ensemble des points obtenus  
aux épreuves écrites des concours professionnels.

ARTICLE 2. - L'attribution de cette bonification est subordonnée à  
l'accomplissement, par l'agent, d'une durée de services ininterrompus  
égale ou supérieure à quatre (4) ans dans les centres ruraux, que les  
chefs-lieux de région. autres

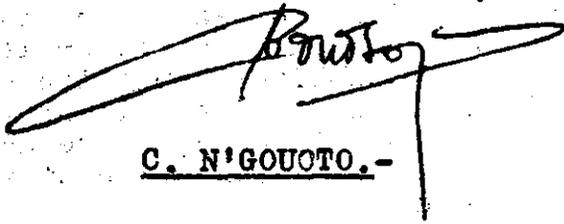
ARTICLE 3.- Les dispensaires et infirmeries situés le long des grands axes routiers bitumés tel que Brazzaville-Linzolo, Brazzaville-Kinkala; Pointe-Noire-Baskouilou; Pointe-Noire-Fouta ainsi que ceux situés le long de la voie ferrée n'entrent pas en ligne de compte.

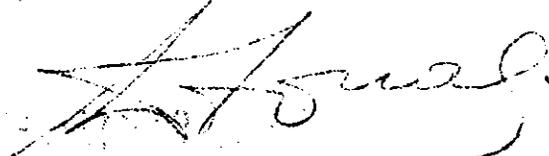
ARTICLE 4.- La bonification de points n'est attribuée qu'une fois à l'intéressé pour le même concours.

ARTICLE 5.- Le présent décret qui entre en vigueur pour compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

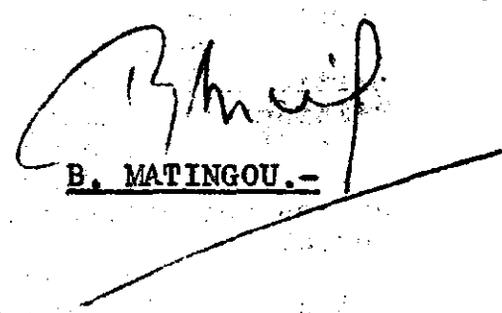
Fait à Brazzaville, le 30 AVRIL 1970

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat,  
Le Ministre des Affaires Sociales,  
de la Santé et du Travail,

  
C. N'GOUOTO.-

  
Le Chef de Bataillon Marien N'GOUABI.-

Le Ministre des Finances et du Budget

  
B. MATINGOU.-